

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02944  
Numéro SIREN : 827 529 520  
Nom ou dénomination : DTZ INVESTORS REIM

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt 9019

**DTZ INVESTORS REIM**  
Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros  
Siège social : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris  
827 529 520 RCS Paris

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 22 JANVIER 2020**

---

L'an deux mille vingt  
Le vingt-deux janvier  
A 11h30

La société DTZ Investors France, société par actions simplifiée au capital de 122.944 euros ayant son siège social 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris, identifiée au répertoire Siren sous le numéro 423 250 257 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son président Monsieur Alban Liss,

agissent en tant qu'associé unique (ci-après dénommée « l'Associé Unique »), de la société DTZ Investors REIM société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros ayant son siège social 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 827 529 520 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après dénommée la « Société »),

a pris les décisions portant sur les points suivants :

- Modifications statutaires portant sur les articles suivants des statuts de la Société :
  - o Article 15.2 « Délibérations du Conseil de Surveillance »
- Pouvoirs pour formalités.

Le commissaire aux comptes a été dûment informé du projet des décisions de l'Associé Unique.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 15.2 « Délibérations du Conseil de Surveillance » des statuts de la Société :

« 15.2 *Délibérations du Conseil de Surveillance*

*Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, et au moins deux fois par an.*

*(...) »*

Le reste de l'article 15.2 demeure inchangé.



## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives aux décisions qui précèdent.

\* \*  
\*

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être reporté sur le registre coté et paraphé.



\_\_\_\_\_  
L'Associé Unique  
DTZ Investors France représentée par Alban Liss

**DTZ INVESTORS REIM**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 650 000 Euros  
Siège social : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris  
827 529 520 RCS Paris**

**STATUTS**

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2020



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

## **DTZ INVESTORS REIM**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 650 000 Euros**  
**Siège social : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris**  
**827 529 520 RCS Paris**

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire d'offre au public.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société exerce, en France :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés Financiers ;
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations de toute nature, notamment commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- 

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

### **DTZ INVESTORS REIM**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué uniquement par des apports en numéraire.

L'associé unique apporte la somme de six cent cinquante mille (650 000) Euros, représentant la totalité du capital social, déposée au crédit d'un compte n°00043412940, ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale, agence Paris Elysées Entreprises, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 janvier 2017.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille (650 000) Euros, divisé en six mille cinq cent (6 500) actions d'une seule catégorie de valeur nominale de cent (100) Euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination sociale, forme, siège social, montant du capital social et RCS), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Le Président adresse sans délai une copie de ladite

notification aux associés ou le cas échéant à l'associé unique.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 1 mois à compter de la demande. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Elle doit être réalisée dans le délai de 15 jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément (ou de l'expiration du délai d'un mois); à défaut, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

### **12.1. Nomination – Durée du mandat**

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée [trois mois] au moins à l'avance.

### **12.2. Pouvoirs**

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société pourra à tout moment limiter les pouvoirs du Président.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

### **12.3. Rémunération**

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et soit exercé conformément à la loi en cas de cumul.

## **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

### **13.1. Nomination – Durée du mandat**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non.

Les fonctions du Directeur général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

### **13.2. Pouvoirs**

Le Directeur général est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la société pourra limiter les pouvoirs du Directeur général.

Dans ces limites, le Directeur général pourra déléguer partiellement ses pouvoirs.

### **13.3. Rémunération**

La rémunération du Directeur général est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le Directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et soit exercé conformément à la loi en cas de cumul.

## **ARTICLE 14 - PERSONNE EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE**

Pour satisfaire aux conditions posées l'article L 532-9 du Code monétaire et financier, le Président et le Directeur général, désignés dirigeants responsables, sont investis des pouvoirs de direction et de détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société.

## **ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **15.1 Composition – Durée des fonctions**

Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et dix (10) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non. Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent fin soit à l'expiration de la durée de leur mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

#### 15.2 Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, et au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les convocations sont effectuées par tous moyens, même verbalement et même sans délai. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président de séance. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Surveillance requièrent l'accord de la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Le Conseil de Surveillance se réserve la possibilité d'établir un procès-verbal qui est signé par le président de séance et un membre du Conseil de Surveillance et conservé au siège de la Société.

#### 15.3 Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assiste de ses avis et de ses conseils le Président et, le cas échéant, le Directeur Général dans la gestion de la Société et l'orientation de son activité. Ses avis sont consultatifs et ne lient pas le Président et, le cas échéant, le Directeur Général.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et par le Directeur Général.

Le Conseil de Surveillance doit obligatoirement être réuni par le Président avant l'approbation des comptes, afin que le Conseil émette un avis sur le rapport de gestion, le bilan et tout autre document et décision que le Président entend présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cette réunion du Conseil de Surveillance donnera lieu à un procès-verbal.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de

Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre les décisions suivantes:

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- agrément de cessions d'actions, et
- modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **17.2 Modalités de consultation**

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des associés selon les modalités ci-après.

#### **17.2.1 Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, sauf urgence, avant toute prise de décision, adresser une lettre au commissaire aux comptes, le cas échéant, afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

### 17.2.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative du Président, et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative d'un associé. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises:

- (a) par consultation écrite: le Président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ou ayant approuvé ces résolutions.

- (b) en assemblée générale: les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé par tout procédé de communication écrite, 3 jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. [Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.]

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est du quart des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée élit son président parmi les associés (ou le Président de la Société), qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

### 17.3 Majorité

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

### 17.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou le président de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président ou le Directeur Général est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions ou décisions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont communiqués par le Président à l'associé unique ou aux associés, ou par l'associé à l'origine de la résolution aux autres associés, à l'occasion de toute consultation.

L'associé unique communique au Président dès que possible les décisions qu'il a prise de sa propre initiative.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, et des textes pris pour leur application sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés doit, le cas échéant, désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou d'un directeur général désigné par lui à cet effet.

Le Président (ou le directeur général désigné par lui) réunit les délégués du Comité d'Entreprise une fois par trimestre, notamment, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels et de l'analyse des documents de gestion prévisionnelle.

Le Comité d'Entreprise recevra, à l'occasion de la prise de décisions par l'associé unique, l'ensemble des documents transmis à ce dernier par le Président, y compris les rapports du Commissaire aux Comptes. Le Comité d'Entreprise peut formuler au Président toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de la société, lequel doit les transmettre à l'associé unique.

Le Comité d'Entreprise (ou les délégués de celui-ci) informe le Président (ou le directeur général désigné par lui) de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de décision(s) à soumettre à l'associé unique à l'occasion d'une prochaine prise de décisions par ce dernier ou en cas de pluralité d'associés, de sa volonté d'inscrire à l'ordre du jour un projet de résolution(s) à soumettre aux associés lors de la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à la collectivité des associés ou à l'associé unique, personne physique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal compétent.

## **ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

Philippe Drouet, de nationalité française,  
né le 7 décembre 1962, à Versailles,  
demeurant : 18, rue Cernuschi 75017 Paris.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Est nommé en qualité de premier Directeur Général, pour une durée indéterminée :

Charbel Abou Samra, de nationalité française,  
né le 4 février 1979,  
demeurant : 5, avenue de Bretteville, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 27 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

27.1 Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Alban Liss, de nationalité française, demeurant 47, avenue Georges Mandel, 75116 Paris
- Monsieur Jean Blondel, de nationalité française, demeurant 15, rue Feydeau, 75002 Paris
- Monsieur Christopher Cooper, de nationalité britannique, demeurant Arundale Denne Road, HORSHAM RH12 1JF (Royaume Uni)
- Monsieur Miles Herz, de nationalité britannique, demeurant 2 Holyoake Walk, LONDON N2 0JX (Royaume Uni)

27.2 Les membres du Conseil de Surveillance ainsi nommés, préalablement pressentis, ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont confiées et, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

27.3 Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour leurs fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés, pour les six premiers exercices, en qualité de commissaires aux comptes, soit jusqu'à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 :

### **Commissaire aux Comptes titulaire**

La société KPMG SA, représentée par Monsieur Régis Chemouny, dont le siège social est situé Tour EQHO, 2, avenue Gambetta 92066 Paris la Défense cedex,

### **Commissaire aux Comptes suppléant**

La société Salustro Reydel, représentée par Madame Isabelle Goalec, dont le siège social est situé Tour EQHO, 2, avenue Gambetta 92066 Paris la Défense cedex pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré accepter lesdits mandats. Ils ont déclaré,

en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

## **ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts et il sera accompli entre la signature desdits Statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et tenu à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.